



AAESEMO
SEMO - SRP

Association mosellane d'Action Educative et Sociale En Milieu Ouvert

SRP : Service de Réparation Pénale

SIEGE SOCIAL : Parc des Varimonts - 10, avenue de Thionville - 57140 WOIPPY - SIRET : 77561885300144

☎ 03 87 63 80 40

☎ 03 87 66 83 06

✉ secretariat@aaeseemo.fr

Site Internet: aaeseemo.com

S.R.P.

(SERVICE DE REPARATION PENALE A L'EGARD DES MINEURS)

Bureaux de la Maison de la Justice et du Droit (MJD) de FORBACH

LIVRET D'ACCUEIL

*Mesure de Réparation Pénale ordonnée par le
Juge des Enfants de Sarreguemines*

NOM :

Prénom :

*Le règlement de fonctionnement du Service de Réparation Pénale,
la charte des droits et libertés de la personne accueillie et la charte
sur la laïcité sont annexés à ce document*

SOMMAIRE

- Note d'information aux représentants civils et légaux.....P 4
- Le Service de Réparation Pénale a l'égard des mineurs (SRP)P 5
- Le Juge des Enfants a ordonné une Mesure de Réparation Pénale.....P 8
- Réparer c'est quoiP 8
- Les éducateurs du SRP rencontrent également vos parents ou vos responsables....P 9
- Notre dernier entretien avec vous et vos parents ou vos responsables.....P 9
- Après avoir réparé.....P 10
- Votre avis nous intéresse.....P 10
- Règlement de fonctionnement.....P 11
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie.....P 17
- Charte sur la laïcitéP 20
- Charte sur la laïcité en dessin21
- Plan d'accès aux locaux de la MJD de Forbach.....P 24

NOTE D'INFORMATION AUX REPRESENTANTS CIVILS ET LEGAUX

Sont concernés, les titulaires de tout ou partie de l'autorité parentale :

- ↪ Parents,
- ↪ Tuteurs,
- ↪ Tiers dignes de confiance,
- ↪ Représentants des institutions auxquelles l'enfant est confié.

.....

Monsieur, Madame,

Le magistrat vient de prononcer une mesure de réparation pénale à l'égard de, né(e) le
et domicilié(e)

.....

Notre service est chargé de mettre en œuvre cette mesure judiciaire en collaboration avec vous.

Nous remettons ce livret d'accueil à
afin qu'il puisse avoir toutes informations utiles pour comprendre :

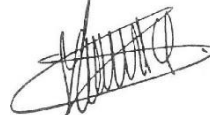
- ce qu'est la mesure de réparation pénale qui lui est proposée,
- comment cette mesure peut se dérouler,
- quels sont, autour de lui, les adultes qui l'accompagneront.

Lors de notre premier entretien, nous vous présentons donc le contenu de ce livret et en échangeons avec vous.

En tant que représentants civils et légaux, ce livret vous est donc également destiné.

Sur notre site internet, vous pourrez consulter le flyer de notre association.

Pour l'équipe, Sophie MAURICE-PLUCHON
Directrice



LIVRET D'ACCUEIL DESTINE AU BENEFICIAIRE D'UNE MESURE DE REPARATION PENALE PRONONCEE PAR LE JUGE DES ENFANTS.

I. LE SERVICE DE REPARATION PENALE A L'EGARD DES MINEURS (SRP) :

1. Localisation du service et plan d'accès aux différents locaux :

Le Service de Réparation Pénale à l'égard des mineurs vous accueille à la :

**Maison de Justice et du Droit (MJD)
8, avenue de l'Europe - 57600 FORBACH**

Vous pouvez nous rencontrer à Forbach uniquement sur rendez-vous.

2. Les personnes qui travaillent au Service de Réparation Pénale à l'égard des mineurs :

- Madame Sophie MAURICE-PLUCHON est la Directrice du service. Elle est joignable au siège de l'association :

A.A.E.S.E.M.O.

Parc des Varimonts - 10, avenue de Thionville - 57140 WOIPPY

Tel. : 03.87.63.80.40

Fax : 03.87.66.83.06

E-mail : secretariat@aaesemo.fr

Site Internet : aaesemo.com

- Vous pourrez joindre au Service de Réparation Pénale à Woippy :
 - ✓ Chrystèle ERHARD, faisant fonction de Chef de Pôle Educatif,
 - ✓ Claudine BLONDIN, éducatrice spécialisée,
 - ✓ Julie BELLINI, éducatrice spécialisée,
 - ✓ Jérôme BONAVENTURE, éducateur spécialisé,
 - ✓ Ophélie FEVRIER, faisant fonction travailleur social,
 - ✓ Margaux STINTZI, éducatrice Spécialisée

Tel. : 03.87.63.80.40

Fax : 03.87.66.83.06

E-mail : secretariat@aaesemo.fr

3. Le fonctionnement du Service :

↳ Pour joindre le Service :

Vous pouvez :

⇒ téléphoner au service de réparation pénale au **03.87.63.80.40** du **lundi au vendredi, de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00**

⇒ ou envoyer un mail à l'adresse suivante : secretariat@aaesemo.fr

Nous pourrions vous mettre en relation avec l'éducateur qui s'occupe de votre situation.

Si l'éducateur est absent, et si c'est urgent, vous pourrez être mis en relation avec la Chef de Pôle Educatif ou la Directrice.

En dehors des heures d'ouverture du secrétariat, vous pourrez laisser un message sur le répondeur téléphonique.

Les horaires de rendez-vous et d'entretiens sont variables en fonction des lieux de rendez-vous, des différentes situations et de la disponibilité du personnel.

↳ Pour envoyer un courrier :

N'oubliez pas de mentionner l'adresse exacte :

**SERVICE DE REPARATION PENALE
AAESEMO
Parc des Varimonts - 10, avenue de Thionville
57140 WOIPPY**

Si nécessaire, pour tout dépôt de courrier, une boîte aux lettres est accessible derrière l'association des Chiens Guides d'Aveugles sur votre droite, au cœur du site des 10 et 30 avenue de Thionville.

↳ Pour envoyer un Fax : **03.87.66.83.06**

↳ Pour envoyer un mail :

⇒ secretariat@aaesemo.fr

⇒ ou sur notre site Internet : aaesemo.com

4. Financement et assurances :

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse finance le SRP. Le service verse des cotisations à l'URSSAF afin que les jeunes, réalisant leur mesure de réparation pénale, soient pris en charge en cas d'accident. Le service vérifie que les **responsables légaux des jeunes ont bien une assurance personnelle en responsabilité civile pour assurer leurs enfants.**

5. Liste des personnes qualifiées :

En cas de difficultés pour vous ou votre enfant avec le service, vous vous adresserez en priorité à l'éducateur qui s'occupe de votre situation, puis si nécessaire à la direction.

Si les difficultés persistent : Conformément à l'article L.311-5 (article 9 de la loi du 2 janvier 2002), le Préfet et le Président du Conseil Départemental désignent des personnes qualifiées, lesquelles pourront vous aider, à faire valoir vos droits, à condition de leur en faire la demande écrite adressée au :

*Dispositif « Personnes Qualifiées »
28-30, Avenue André Malraux
57046 METZ CEDEX 1*

6. Informatique et Liberté : (C.N.I.L. numéro : 1967895 v 0)

Le recueil des renseignements ne peut être utilisé que dans le cadre de la loi du 06 janvier 1978-78/17 Informatique et Liberté, leur usage est soumis aux règles déontologiques en vigueur.

La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations et préconisations prévues par la charte des droits et des libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.

7. Désignation d'un avocat :

Pour toute procédure pénale engagée auprès du Tribunal pour enfants, un avocat commis d'office est désigné pour défendre les intérêts du mineur.

L'aide juridictionnelle totale ou partielle est une possibilité (sous conditions de ressources) de bénéficier de l'assistance d'un avocat si les parents en font la demande.

II. LE JUGE DES ENFANTS A ORDONNE UNE MESURE DE REPARATION PENALE :

Vous avez commis un délit, vous avez fait quelque chose qui est interdit par la loi :

- 1) Lors de votre comparution chez le Juge des Enfants, vous avez reconnu avoir commis un délit et le Juge des Enfants vous a proposé de réparer. Vous avez accepté.

Ou,

- 2) Lors de votre jugement, le Juge des Enfants vous a déclaré coupable et a ordonné une mesure de réparation pénale.

Le service de réparation pénale vous convoque pour vous accompagner dans la réalisation de cette mesure.

III. REPARER C'EST QUOI :

Vous avez commis un délit, vous devez *réparer*.

Vous devrez alors accepter de rencontrer plusieurs fois, un éducateur du service de réparation pénale.

Ces entretiens vous permettront de :

- ⇒ Connaître vos droits.
- ⇒ Comprendre comment est organisée la justice.
- ⇒ Réfléchir à l'acte que vous avez commis :
 - ✓ Y a-t-il des victimes, qui sont-elles ?
 - ✓ Quels sont les torts subis ?
 - ✓ Quelles sont les conséquences de vos actes, pour vous, vos parents et la société ?
 - ✓ Quelles sont vos responsabilités ?

Ces entretiens pourront également vous permettre de réfléchir à votre proposition de réparation concrète : « *Faire gratuitement quelque chose de positif et d'utile pour la victime, pour les autres, pour la société* ».

L'éducateur peut vous aider à réfléchir individuellement ou collectivement, et, si nécessaire, vous orienter vers des services spécifiques ou des personnes spécialisées.

Vous prendrez donc des engagements et vous pourrez tout au long de la mesure de réparation pénale prendre conseils auprès des éducateurs du service.

A tout moment, le service de réparation pénale peut informer le magistrat des actions que vous menez ou des difficultés que vous pouvez rencontrer.

Les éducateurs du SRP sont seuls au courant de votre dossier et ne peuvent évoquer votre situation en réparation pénale qu'aux magistrats (Procureur de la République et Juge des Enfants).

IV. LES EDUCATEURS DU SRP RENCONTRENT EGALEMENT VOS PARENTS OU VOS RESPONSABLES :

Vous serez en principe reçus en présence de vos parents ou responsables. Parfois, nous pouvons demander l'accord à vos responsables légaux pour vous rencontrer seul. Nous les tenons informés des activités et démarches que vous effectuerez pour réparer le délit commis.

V. NOTRE DERNIER ENTRETIEN AVEC VOUS ET VOS PARENTS OU VOS RESPONSABLES :

A la fin de la mesure de réparation pénale, nous vous proposerons une rencontre durant laquelle, vous et vos parents ou vos responsables, pourrez nous dire comment vous avez vécu ce temps de réparation et si vous êtes satisfaits ou non des actions que vous avez menées.

VI. APRES AVOIR REPARE :

L'éducateur du SRP transmettra un courrier et un rapport de fin de mesure au Juge des Enfants afin d'expliquer ce que vous avez fait : comment vous avez réfléchi et comment vous avez agi pour réparer l'infraction.

L'éducateur vous tient informé de ce qu'il écrit dans ce rapport.

Le Juge des Enfants prend alors une décision.

- 1) Si vous n'avez pas encore été jugé, Le Juge des Enfants vous convoque pour le jugement.

S'il estime que vous avez réparé le délit correctement et avec sérieux, il vous reconnaît coupable, toutefois vous bénéficiez d'une peine qui tient compte de votre engagement dans la mesure de réparation.

- 2) Si vous avez déjà été jugé, le Juge des Enfants constate le bon déroulement de la mesure et, en fonction des situations, peut vous convoquer à nouveau pour clore le jugement, vous bénéficiez alors d'une peine qui tient compte de votre engagement dans la mesure de réparation.

Dans le cas où vous n'avez pas réparé correctement ou suffisamment le délit, le Juge des Enfants pourra prendre une décision qui sera plus sévère.

VII. VOTRE AVIS NOUS INTERESSE :

Afin de recueillir votre avis une fois la mesure de réparation terminée, vous recevrez un questionnaire sur le fonctionnement du Service de Réparation Pénale, à compléter par vous et vos parents et à nous retourner.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Règlement de fonctionnement du Service de Réparation Pénale à l'égard des mineurs

Section 1 : Procédures d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement.

Article 1

- 1° Les personnes concernées par ce règlement de fonctionnement sont :
 - Les mineurs accueillis au service,
 - Leurs responsables civils et légaux,
 - Les personnes à qui la garde du mineur est confiée temporairement ou définitivement,
 - L'ensemble du personnel du service et de l'association,
 - Les intervenants extérieurs : vacataires, bénévoles, et toute autre personne amenée à fréquenter le service dans un cadre strictement professionnel,
 - Les stagiaires.
- 2° Le règlement de fonctionnement sera obligatoirement remis :
 - aux mineurs bénéficiant d'une mesure de réparation pénale et à leurs représentants civils et légaux, accompagné du livret d'accueil, du document individuel et de la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
 - aux salariés du service,
 - aux stagiaires,
 - éventuellement aux intervenants extérieurs.
- 3° Ce document est affiché dans les locaux du service.
- 4° Les équipes du S.R.P. sont à disposition des mineurs et de leur famille pour leur en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Section 2 : Dispositions relatives aux dispositions obligatoires du règlement de fonctionnement.

Article 2

- 1° L'accueil et la prise en charge des mineurs et de leurs responsables civils et légaux s'inscrivent dans le respect des principes et des droits définis par la charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- 2° Les mineurs et leurs responsables civils et légaux ont le droit au respect de leurs libertés fondamentales et ce dans le respect réciproque des salariés, des intervenants extérieurs, des autres mineurs et de leurs proches.

- 3° Tous bénéficient de respect, droits et libertés :
- liberté d'opinion,
 - liberté de culte,
 - liberté d'expression,
 - droit à la protection,
 - droit à l'information,
 - respect la dignité,
 - respect de la vie privée,
 - respect de l'intégrité.
- 4° Les professionnels ne peuvent formuler, dans le cadre de leurs interventions, d'opinions discriminatoires, d'ordre politique ou religieux.
- 5° Les professionnels assurent la confidentialité des informations qu'ils détiennent dans le cadre de leurs missions.

Article 3

Chaque mineur a le droit :

- au professionnalisme des salariés,
- à une attention constante,
- à un accompagnement éducatif le plus adapté à ses besoins,
- à une information adaptée afin de lui permettre de se forger un avis éclairé,
- à une équité dans la prestation de service.

Article 4

Modalités concrètes de l'exercice de ces droits :

- 1° Les éducateurs donnent aux usagers (*) toutes informations nécessaires à la bonne compréhension de la procédure judiciaire et à l'accès à leurs droits,
- 2° Il est remis aux mineurs le livret d'accueil, le document individuel de prise en charge régulièrement mis à jour, la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement et la charte sur la laïcité écrite et en bande dessinée,
- 3° Les professionnels du service adaptent leur intervention dans un souci de respect des pratiques culturelles,
- 4° Le salarié du service recueille, durant la durée d'intervention, l'avis du mineur et de ses responsables civils et légaux, quant au fonctionnement du service (date et heure d'ouverture, lieu de rencontre, contenu des projets concernant le mineur),

(*) Le terme "usagers" est employé pour évoquer le mineur, les responsables civils et légaux et/ou les gardiens.

- 5° En conformité avec la loi 2002-2 une enquête de satisfaction peut être soumise aux usagers,
- 6° Le droit à la vie privée est garanti de même que le droit à l'image. Tout usager pourra refuser la publication, la reproduction d'une prise de vue le concernant,
- 7° Les écrits réalisés, dans le cadre des activités de réparation, par les mineurs ne pourront être remis à d'autres personnes que les magistrats. Ces productions peuvent être destinées à d'autres partenaires uniquement si le mineur, ses responsables civils et légaux ou les gardiens ont donné leur accord,
- 8° Dans un souci de complémentarité et afin d'organiser un accompagnement éducatif adapté au mineur et à ses besoins, l'information et la communication entre le service et les responsables civils et légaux doivent s'instaurer et être réguliers,
- 9° Chacun peut aller et venir librement. Néanmoins si le mineur quitte les locaux du SRP ou le lieu d'intervention, il doit prévenir le personnel de service. Les éducateurs préviennent les parents.

Article 5

Organisation des locaux : conditions générales d'accès et d'utilisation

- 1° Le service reçoit des mineurs bénéficiant d'une mesure de réparation pénale accompagnés de leurs responsables civils et légaux. Avec l'accord des responsables civils et légaux et des salariés du service, le mineur pourra se rendre seul à certains rendez-vous.
- 2° Le Service de Réparation Pénale intervient sur demande des trois tribunaux de Grande Instance de Moselle.
Les usagers sont reçus dans les locaux associatifs les plus proches de leur domicile à savoir :
 - Woippy : SRP Parc des Varimonts - 10 avenue de Thionville - 57140 WOIPPY
 - Thionville : Locaux du SEMO 1, rue de l'Equerre - 57100 THIONVILLE
 - Forbach : Locaux du SEMO 89 rue Bauer - 57600 FORBACHD'autres lieux de rencontre peuvent également être proposés aux usagers par l'équipe du SRP.
- 3° Toute personne arrivant au service doit se signaler et se faire connaître au secrétariat-accueil.

- 4° Les usagers attendent d'être reçus en salle d'attente (livres et coin enfant sont à leur disposition). Les jeunes enfants sont les bienvenus mais restent sous la responsabilité de leurs parents. Ceux-ci veilleront à ce que leurs enfants ne perturbent pas le bon fonctionnement du service.
Les usagers ne peuvent fréquenter les bureaux et autres pièces que lorsqu'ils y sont invités par les salariés du service.
Les divers équipements ne sont pas à leur disposition. Ils ne peuvent s'en servir qu'avec l'autorisation d'un professionnel de l'association.
- 5° Si les usagers sont reçus dans d'autres locaux que ceux du service, de même que les salariés du S.R.P., ils se conformeront au règlement de fonctionnement de l'institution qui les reçoit.
- 6° Lors de la réalisation d'une activité d'aide, les responsables civils ou légaux et/ou les gardiens doivent s'assurer que le mineur n'est pas en possession d'objets de valeur, d'argent. Dans le cas contraire, la responsabilité du service ou du lieu d'accueil du mineur ne peut être engagée.
- 7° Un comportement civique (politesse, courtoisie, solidarité, respect mutuel) est à adopter par tous.
- 8° Une hygiène corporelle satisfaisante est nécessaire pour tous.
- 9° Les locaux sont non-fumeur.
- 10° Aucun animal ne peut être introduit dans les locaux de l'association ou autres lieux de rendez-vous.
- 11° L'introduction d'alcool dans les locaux est strictement interdite.
- 12° La propreté des locaux doit être respectée de même que les accès au service (extérieurs, pelouse, couloir, cage d'escalier, toilettes).
- 13° Les journalistes, photographes, démarcheurs, représentants ne peuvent avoir accès aux locaux sans autorisation préalable.

Article 6

Organisation des entretiens :

- 1° Chacun s'efforce d'honorer les rendez-vous fixés.
- 2° En cas d'impossibilité pour un motif valable et sérieux, les différentes parties s'engagent à prévenir le plus rapidement possible.
- 3° Les rendez-vous à domicile ne peuvent être qu'exceptionnels. Si un salarié doit se rendre au domicile d'un mineur, il ne peut le faire qu'avec l'accord préalable des responsables civils et légaux du mineur. Ce rendez-vous est organisé préalablement avec eux.

- 4° Il n'y a pas de relations privilégiées entre usagers et professionnels. Chacun doit s'efforcer d'établir des relations basées sur la confiance et le respect.

Article 7

Protection des usagers et du personnel

- 1° En cas de comportements répréhensibles, des dispositions pénales en vigueur peuvent être appliquées à l'encontre des usagers ou du personnel. Des procédures administratives, de police, de justice peuvent être engagées.
- 2° Aucun comportement violent par gestes ou paroles ne sera accepté.
Les responsables du service donneront les suites appropriées à tous actes de maltraitance physique, psychique, morale, matérielle, financière, de négligence active ou passive dont ils pourraient avoir connaissance.
Chacun devra dénoncer les faits ou suspicions de mauvais traitements dont il aura été témoin par écrit ou par parole au supérieur hiérarchique et/ou aux autorités compétentes (justice).
- 3° La personne qui dénonce de tels actes bénéficie de mesure de protection.
- 4° En cas d'accident, les responsables civils et légaux et/ou les gardiens sont prévenus le plus tôt possible. Les secours sont alertés dans les plus brefs délais.

Article 8

Les déplacements :

- 1° En règle générale, les déplacements sont à la charge des familles ou des établissements où sont hébergés les mineurs.
- 2° Le service peut être amené, exceptionnellement, à assurer le déplacement d'un mineur. Les responsables civils et légaux et/ou les gardiens en sont avertis et donnent leur accord.
- 3° L'accord des responsables civils et légaux et/ou des gardiens sera recueilli si le mineur est amené à effectuer des déplacements avec un tiers autre que le personnel de l'AAESEMO.
- 4° Les temps et lieux de prise en charge des mineurs sont déterminés préalablement avec l'accord des responsables civils et légaux et/ou les gardiens. En dehors de ce cadre, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs responsables civils et légaux et/ou les gardiens.

Article 9

Le présent règlement de fonctionnement peut être révisé :

- A l'initiative de l'association gestionnaire,
- A la demande de la direction du service,
- A la demande des représentants du personnel,
- A la demande de l'équipe du SRP,
- A la demande des usagers.

Ce document annexé au livret d'accueil est remis au mineur et à ses responsables civils et légaux et/ou les gardiens dès le début de la prise en charge.

Il est affiché dans les locaux du SRP.

Il est remis aux salariés.

Il est à disposition des autorités judiciaires et administratives habilitant le service.

Il sera révisé au plus tard le : 11 janvier 2024

Article 10

Le présent document est validé par :

- L'équipe du SRP en date du : 08 Janvier 2019
- La direction en date du : 08 Janvier 2019
- Le Conseil d'administration en date du : 11 Janvier 2019

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins tous les cinq ans.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Selon l'arrêté du 8 septembre 2003 mentionné à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles)

L'intégralité de la chartre est disponible sur demande

Article 1 : Principe de non-discrimination :

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information :

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation :

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux :

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection :

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie :

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse :

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Or la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE SUR LA LAÏCITE

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.



La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.



La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.



La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.



La laïcité assure l'accès à une culture commune et partagée.



La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.



La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.



Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.



Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables.

CHARTRE SUR LA LAÏCITE EN DESSIN

La France est une république laïque.



1. La France considère tous ses citoyens comme égaux. Elle respecte les croyances de chacun.



2. En France, toutes les religions sont autorisées. Aucune n'est imposée.



3. La France garantit la liberté d'expression de tous, à condition que chacun respecte les autres et les lois.



4. Grâce à la laïcité, tous les citoyens peuvent vivre ensemble en paix, libres et égaux.



5. La République s'assure que tous ces principes sont bien respectés dans les écoles.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE AVEC MAX ET LILI



6. L'école te permet de construire ta personnalité, d'avoir tes propres idées. Elle te protège des pressions qui peuvent t'empêcher de faire tes propres choix.



7. Grâce à l'école, tu partages avec les autres une culture commune, qui va permettre à tous de se comprendre et de vivre ensemble.



8. La laïcité te permet de t'exprimer librement, à condition de respecter les autres et les valeurs républicaines.



9. À l'école, la violence, physique ou verbale, est interdite. On ne peut rejeter l'autre à cause de son sexe, de sa culture, de sa couleur de peau ou de sa religion.



10. Les professeurs doivent faire respecter les principes de la République, les enseigner à tous leurs élèves et en parler aux parents.



11. Les adultes qui travaillent à l'école n'ont pas le droit de parler aux élèves de leurs opinions religieuses ou politiques.



12. Aucun élève n'a le droit de refuser un enseignement en disant qu'il est contraire à ses idées politiques ou religieuses.



13. Aucun élève ne peut rejeter les règles de l'école au nom de sa religion.



14. Aucun élève n'a le droit de porter de signes marquant de manière visible sa religion.

L'école est laïque

15. À ton tour de respecter et de faire vivre la laïcité dans ton école !



Plan d'accès aux locaux de la MJD de Forbach



**Maison de Justice et du Droit (M.J.D.)
8, avenue de l'Europe
57600 FORBACH**

Service de Réparation Pénale de Woippy :

☎ : 03.87.63.80.40